

Marie Lemay Lachance, avocate

Conseillère juridique principale Réglementation et réclamations Ligne directe : (514) 598-3382 Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel: marie.lemaylachance@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 31 mai 2018

Me Véronique Dubois Secrétaire **RÉGIE DE L'ÉNERGIE** Tour de la Bourse 800, Place Victoria - bureau 2.55 Montréal QC H4Z 1A2

Objet: Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification

des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du

1^{er} octobre 2018 – PHASE 2 Notre dossier : 312-00843 Dossier Régie : R-4018-2017

Chère consœur,

La présente fait suite à la réception de la lettre de SÉ-AQLPA datée du 29 mai 2018 (C-SÉ-AQLPA-0017) par laquelle l'intervenante conteste les réponses fournies par Énergir aux questions 1-1 b) à g) de sa demande de renseignements no 1 (B-0168).

Bien qu'Énergir puisse concevoir l'intérêt de l'intervenante à l'égard des informations demandées, Énergir est d'avis que les renseignements recherchés ne rencontrent pas les critères qui devraient guider la Régie pour évaluer la nécessité pour Énergir d'y répondre.

À ce titre, Énergir rappelle que les demandes de renseignements doivent être « nécessaires pour clarifier certains aspects vagues ou ambigus de la preuve »¹. Or, avec égards, non seulement les questions dont les réponses sont contestées par SÉ-AQLPA n'atteignent pas un tel objectif mais elles ne se justifient pas non plus par leur utilité et leur pertinence pour les motifs exprimés ci-dessous.

Il est à noter qu'Énergir formule les arguments qui suivent sans égard aux motifs de confidentialité qu'elle se réserve le droit d'invoquer si la Régie devait accorder l'ordonnance requise par SÉ-AQLPA.

¹ Guide de dépôt p.5



- 2 -

Questions 1-1 b) à e)

Énergir soumet que les questions 1-1 b) à e) de SÉ-AQLPA reviennent à demander la communication de tous les renseignements échangés entre Énergir et Transition Énergétique Québec (« TEQ ») en lien avec le Plan directeur couvrant la période 2019-2023. Énergir est ainsi d'avis que les questions de l'intervenante s'assimilent à une partie de pêche et que l'exercice auquel Énergir devrait se soumettre pour y répondre serait manifestement disproportionné en raison du large spectre couvert par les informations demandées.

Par ailleurs, le fait qu'Énergir ait mentionné dans sa preuve que ses prévisions sont cohérentes avec celles transmises à TEQ ne font pas pour autant en sorte qu'il devienne utile et pertinent aux fins de la décision qu'aura à rendre la Régie d'obtenir toute l'information échangée entre Énergir et TEQ en lien avec le Plan directeur couvrant la période 2019-2023. Il va sans dire que l'analyse de la pertinence et de l'utilité d'une demande de renseignements doit se faire en regard de l'objet du dossier dans lequel elle s'inscrit. À cet effet, Énergir rappelle que sa principale demande eu égard à l'efficacité énergétique dans le contexte du présent dossier consiste à faire approuver les budgets du PGEÉ pour l'année tarifaire 2018-2019 et que dans une telle perspective, les questions de l'intervenante débordent des objectifs visés par une demande de renseignements.

Finalement, Énergir soumet que le fait de lui ordonner de répondre aux questions de l'intervenante reviendrait en quelque sorte à devancer et importer dans le présent dossier le Plan directeur qui fera éventuellement l'objet d'une demande spécifique à la Régie en vertu de l'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Questions 1-1 f) et g)

Quant aux questions 1-1 f) et g), lesquelles visent à obtenir de l'information quant à l'échéancier et le cheminement du Plan directeur de TEQ, Énergir soumet qu'elle ne possède pas l'information demandée et que même si cela était le cas, il ne lui appartiendrait pas d'y répondre.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

(s) Vincent Locas, pour:

Marie Lemay Lachance MLL/mb